

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04832

Numéro SIREN : 339 609 661

Nom ou dénomination : IDVERDE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2023 sous le numéro de dépôt 3965

**Idverde**  
Société par actions simplifiée au capital de 19.923.480 euros  
Siège social : 4, avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret  
339 609 661 RCS Nanterre

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 25 novembre,  
A 10 heures,

Monsieur Olivier BRET, agissant en qualité de président de la société Armorica, société par actions simplifiée au capital de 27.600.200 euros, dont le siège social se situe 4, avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 505 308 494, titulaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la société Idverde, société par actions simplifiée au capital de 19.923.480 euros dont le siège social est situé 4, avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 609 661 (la "**Société**") (l'"**Associé Unique**"), a adopté les décisions qui suivent :

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Modification de l'objet social de la Société et modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

La société Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement informée des présentes, n'a pas formulé de commentaires particuliers.

L'Associé Unique a pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des Statuts ;
- le texte des projets de décisions ; et
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts de la Société (les "**Nouveaux Statuts**").

Ceci étant exposé, l'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société (les "**Statuts**") et prend les décisions suivantes :

## **PREMIERE DECISION**

*Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises*

L'Associé Unique,

Connaissance prise des Statuts,

**déclare** avoir pris pleine et parfaite connaissance de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des décisions soumises à son approbation et avoir été préalablement et régulièrement informés du déroulement des opérations à l'origine des décisions qui lui sont soumises ce jour, et

**décide** d'expressément approuver les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent seront adoptées.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

## **DEUXIEME DECISION**

*Modification de l'objet social de la Société et modifications corrélatives des statuts de la Société*

L'Associé Unique,

Connaissance prise (i) des Statuts, (ii) du procès-verbal du conseil de surveillance de la société Idverde Group SAS, approuvant préalablement la présente décision conformément à l'article 15.9 des statuts de la société Idverde Group SAS, et (iii) des Nouveaux Statuts tel que figurant en Annexe aux présentes,

**décide** de modifier l'article 2 (*Objet*) des Statuts comme suit :

### **"ARTICLE 2 – OBJET**

*La société a pour objet, en France et dans tous pays, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :*

- *La création, l'installation et l'entretien de parcs et jardins, aménagements paysagers, intérieurs et extérieurs, plantations fruitières, toitures et murs végétalisés, terrassement, nivellement, stabilisation de terrains, drainage, arrosage, irrigation, gestion des flux d'eaux pluviales ou d'assainissement, piscines ;*

- *La création, l'installation et l'entretien, de terrains de jeux destinés aux pratiques sportives ou ludiques en gazon naturel, gazon synthétique, gazon hybride (naturel et synthétique) et en sols stabilisés, de plateaux sportifs multi sport en gazon synthétique, enrobé, bétons ou autres matériaux poreux, de pistes athlétisme en stabilisé ou résine, de parcours de golf en gazon naturel ou synthétique, de skate-parks et aires de jeu en modules préfabriqués ou béton in situ, y compris réalisation et installation de systèmes d'éclairage et d'éléments de sécurisation des ouvrages ;*

- *Tous travaux de clôtures et sécurisation, voirie et aménagements minéraux ainsi qu'installation de systèmes d'éclairage, accessoires aux objets précédemment décrits ;*

- *La gestion et l'entretien des patrimoines arborés : l'enlèvement des arbres, la taille d'orientation, la taille d'entretien, l'élagage / la coupe des arbres, l'entretien des forêts, le soin des végétaux et la lutte contre les maladies et les parasites ;*

- *Et plus généralement, toutes prestations de réalisation, suivi et maintenance pour espaces verts, arborés, sportifs et récréatif, espaces minéraux extérieurs et tous services associés de terres, sols, agronomie, biologie, voiries, trottoirs, clôtures, murs, éclairages, sécurisation ;*

- *Ainsi accessoirement que toutes prestations intellectuelles relatives à la conception et au*

design, et toutes prestations de services, de conseils et d'ingénierie, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-avant spécifiées ;

- Et plus particulièrement toutes prestations de services, de conseils et d'ingénierie en matières de génie écologique, solutions fondées sur la nature, biodiversité, compensation de l'empreinte carbone, technologies du sol, de l'eau ou de l'irrigation, automatisation, plateformes numériques, solutions de gestion des données, visant à évaluer, surveiller ou promouvoir le nombre d'arbres ou la densité de la canopée, le type d'arbre, l'âge, la taille, et leur capacité de séquestration du CO2, la santé de l'écosystème, de la végétation et de la biodiversité, la qualité du sol et l'efficacité de l'eau ou de l'irrigation ;
- L'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage, la consignation, le dédouanement et le transport de tous résidus de combustibles, minéraux et végétaux, solides, liquides et gazeux, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ;
- Les mêmes opérations pour les bois, minerais, produits réfractaires, laitiers, céramiques, les engrais et tous produits chimiques ; et de façon générale, tous produits bruts ou fabriqués, toutes marchandises ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, chantiers, dépôts et magasins se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- Le négoce et la location de matériels et outillages horticoles, d'espaces verts et agricoles ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société, ou pouvant en faciliter le développement et l'extension.

*Dans l'exercice de ses activités, la Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif. "*

**décide** d'ajouter un paragraphe à l'article 16 (*Pouvoirs du président*) des Statuts comme suit :

**"ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

(...)

3. *L'objet social de la Société et les dispositions de l'article 2 expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des associés et des personnes habilitées à représenter la Société envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

### **TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs pour formalités*

L'Associé Unique,

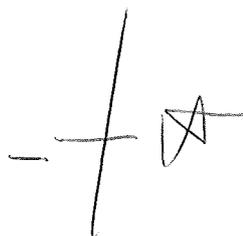
**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

\* \*

\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé électroniquement par l'Associé Unique, par le biais du prestataire de services Docusign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, et consigné au registre prévu par la loi.



---

**Armorica**

Par : Monsieur Olivier BRET

*Associé Unique*

**ANNEXE**  
**Nouveaux Statuts**

**idverde**

*SAS au capital de 19.923.480 euros*  
*Siège social : 4, avenue André Malraux - 92300 Levallois-Perret*  
*339 609 661 RCS Nanterre*

**STATUTS**



Statuts mis à jour le 25 novembre 2022  
Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. A.", written in a cursive style.

## ARTICLE 1 - FORME

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 mars 2002, la société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée et les présents statuts ont été adoptés pour régir la structure et le fonctionnement de ladite société en conformité des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée applicables.

A tout moment la société pourra selon les cas devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- La création, l'installation et l'entretien de parcs et jardins, aménagements paysagers, intérieurs et extérieurs, plantations fruitières, toitures et murs végétalisés, terrassement, nivellement, stabilisation de terrains, drainage, arrosage, irrigation, gestion des flux d'eaux pluviales ou d'assainissement, piscines ;
- La création, l'installation et l'entretien, de terrains de jeux destinés aux pratiques sportives ou ludiques en gazon naturel, gazon synthétique, gazon hybride (naturel et synthétique) et en sols stabilisés, de plateaux sportifs multi sport en gazon synthétique, enrobé, bétons ou autres matériaux poreux, de pistes athlétisme en stabilisé ou résine, de parcours de golf en gazon naturel ou synthétique, de skate-parks et aires de jeu en modules préfabriqués ou béton in situ, y compris réalisation et installation de systèmes d'éclairage et d'éléments de sécurisation des ouvrages ;
- Tous travaux de clôtures et sécurisation, voirie et aménagements minéraux ainsi qu'installation de systèmes d'éclairage, accessoires aux objets précédemment décrits ;
- La gestion et l'entretien des patrimoines arborés : l'enlèvement des arbres, la taille d'orientation, la taille d'entretien, l'élagage / la coupe des arbres, l'entretien des forêts, le soin des végétaux et la lutte contre les maladies et les parasites ;
- Et plus généralement, toutes prestations de réalisation, suivi et maintenance pour espaces verts, arborés, sportifs et récréatif, espaces minéraux extérieurs et tous services associés de terres, sols, agronomie, biologie, voiries, trottoirs, clôtures, murs, éclairages, sécurisation ;
- Ainsi accessoirement que toutes prestations intellectuelles relatives à la conception et au design, et toutes prestations de services, de conseils et d'ingénierie, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-avant spécifiées ;
- Et plus particulièrement toutes prestations de services, de conseils et d'ingénierie en matières de génie écologique, solutions fondées sur la nature, biodiversité, compensation de l'empreinte carbone, technologies du sol, de l'eau ou de l'irrigation, automatisation, plateformes numériques, solutions de gestion des données, visant à évaluer, surveiller ou promouvoir le nombre d'arbres ou la densité de la canopée, le type d'arbre, l'âge, la taille, et leur capacité de séquestration du CO<sub>2</sub>, la santé de l'écosystème, de la végétation et de la biodiversité, la qualité du sol et l'efficacité de l'eau ou de l'irrigation ;
- L'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage, la consignation, le dédouanement et le transport de tous résidus de combustibles, minéraux et végétaux, solides, liquides et gazeux, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ;
- Les mêmes opérations pour les bois, minerais, produits réfractaires, laitiers, céramiques, les engrais et tous produits chimiques ; et de façon générale, tous produits bruts ou fabriqués, toutes marchandises ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, chantiers, dépôts et magasins se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- Le négoce et la location de matériels et outillages horticoles, d'espaces verts et agricoles ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société, ou pouvant en faciliter le développement et l'extension.

Dans l'exercice de ses activités, la Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**idverde**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4, avenue André Malraux - 92300 Levallois-Perret.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés selon le cas.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à l'unanimité un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Les exercices sociaux sont d'une durée de douze (12) mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Par exception, l'exercice clos le 31 décembre 2014 a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2014 et aura donc une durée de dix (10) mois.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 19 923 480 euros, divisé en 2 213 720 actions d'une seule catégorie, de 9 euros chacune.

## ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

- Lors de la constitution, d'une somme en numéraire de + 250.000 F
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1987, la société MONTENAY a fait apport à CGEV de titres de participation (filiale Espaces Verts) d'une valeur de 19.700.512 francs se décomposant en :
  - augmentation de capital pour: + 19.700.500 F
  - et prime d'apport de 12 francs.
- Lors de l'augmentation de capital en date du 10 septembre 1987 : d'une somme en numéraire de quatre millions quatre cent vingt neuf mille cinq cents francs, ci + 4.429.500 F
- Lors de l'augmentation de capital en date du 14 novembre 1990 : d'une somme en numéraire de trente deux millions cinq cent mille francs, ci + 32.500.000 F
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 1991, le capital a été réduit d'une somme de 40.043.250 francs (réduction de la valeur nominale de l'action qui est passée de 100 F à 29,60 F) puis augmenté d'une somme de 5.688.000 francs (augmentation de la valeur nominale de l'action qui passe de 29,60 F à 39,60 F) soit une réduction globale de :  
trente quatre millions trois cent cinquante cinq mille cinq cent vingt francs, ci - 34.355.520 F
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1992, le capital a été réduit d'une somme de Vingt deux millions cinq cent vingt quatre mille quatre cent quatre-vingts francs, ci - 22.524.480 F  
Puis augmenté d'une somme de vingt cinq millions de francs, ci + 25.000.000 F  
(création de 250.000 actions nouvelles de 100 F)
- Lors de l'augmentation de capital en date du 23 juin 1997, le capital social A été réduit de 10.000.000 Francs pour être ramené de 25.000.000 francs à Par réduction de la valeur nominale de l'action qui a été ramenée de 100 francs à 60 francs. 15.000.000 F
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date Du 25 juillet 1997, le capital social a été réduit de 5.607.480 francs pour être ramené de 15.000.000 francs à 9.392.520 F  
Par annulation de 93.458 actions d'une valeur nominale de 60 francs.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 29 mars 2000, le capital social a été converti en euros Par conversion de la valeur nominale de l'action, ressortant à 1.431.874,02 euros Pour 156.542 actions de 9,1469 euros, puis réduit, pour éviter les décimales, D'une somme de 22.996,02 euros (150.886,20 francs), aboutissant à un capital de 1.408.878 € (156.542 actions de 9 euros).

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social aux conditions suivantes :

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la

décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## ARTICLE 15 - DIRECTION

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

Le premier Président de la société est désigné par acte séparé.

2. En cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.
3. Les fonctions de Président prennent fin :
  - par la démission,
  - par la révocation qui peut être décidée à tout moment, par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer le ou les motifs de la révocation et de verser une quelconque indemnité,
  - par le décès du dirigeant personne physique ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

## ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Il provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.
3. L'objet social de la Société et les dispositions de l'article 2 expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des associés et des personnes habilitées à représenter la Société envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est interdit au Président, personne physique, de contacter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **1. Objet :**

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

##### **2. Périodicité des consultations :**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

##### **3. Participation aux décisions collectives :**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

#### 4. Majorité :

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts du capital social pour la dissolution de la société et pour toutes autres décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité simple dans le cas contraire.

#### 5. Droits de vote :

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

#### 6. Modes de consultation :

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

#### 7. Assemblées générales :

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

#### 8. Procès-verbaux :

- *Procès-verbal d'assemblée :*

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de

leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- *Consultation écrite :*

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### **ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président (ou du comité de direction) et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président (ou du comité de direction) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. L'assemblée des associés a la faculté d'accorder, pour chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou réglementaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

#### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des associés présents et représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans ce délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.
2. Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie dans les mêmes proportions qu'à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.